PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2013/2005(INI)

3.4.2013

PROJET DE RAPPORT

sur un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie
(2013/2005(INI))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Jerzy Buzek

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie
(2013/2005(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission intitulée «Pour un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie» et les documents et les documents de travail l'accompagnant (COM(2012)0663),

– vu sa résolution du 12 mars 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE[1],

– vu le règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil[2],

– vu le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie[3],

– vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel[4],

– vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité[5] et abrogeant la directive 2003/54/CE,

– vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique[6],

– vu la communication de la Commission intitulée «Europe 2020 – une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

– vu la communication de la Commission intitulée «Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050» (COM(2011)0885),

– vu la communication de la Commission intitulée «Acte pour le marché unique II – Ensemble pour une nouvelle croissance» (COM(2012)0573),

– vu la communication de la Commission intitulée «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie» (COM(2012)0271),

---

[1] Texte adopté, P7_TA(2013)0061.
[2] JO L 295 du 12/11/2010, p. 1
[3] JO L 326/1 du 08/12/2011, p. 1.
[4] JO L 211 du 14/08/2009, p. 94.
[5] JO L 211 du 14/08/2009, p. 55.
[6] JO L 315 du 14/11/2012, p. 1.

– vu sa résolution du 25 novembre 2010 intitulée «Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l'Europe pour la période 2011-2020»[1],

– vu sa résolution du 12 juin 2012 intitulée «S'investir dans la coopération avec des partenaires au-delà de nos frontières en matière de politique énergétique: une approche stratégique d'un approvisionnement énergétique sûr, durable et compétitif»[2],

– vu sa résolution du 15 mars 2013 sur une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050[3],

– vu l'article 48 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0000/2013),

A. considérant que les États membres se sont engagés à respecter un délai clair pour la réalisation du marché intérieur de l'énergie à l'horizon 2014;

B. considérant que le marché intérieur de l'énergie est indispensable à la sécurité énergétique globale de l'Union, et qu'il représente un élément essentiel de la compétitivité, de la croissance économique et de la création d'emplois au sein de l'Union, comme le reconnaissent l'acte pour le marché unique II et la stratégie Europe 2020;

C. considérant que la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 souligne le fait que l'intégration totale des réseaux énergétiques européens et l'ouverture des marchés sont cruciales pour maintenir l'équilibre entre la sécurité énergétique, la compétitivité, l'objectif d'une économie à faibles émissions et la satisfaction des consommateurs;

D. considérant qu'un marché unique de l'énergie permettra à l'Union de s'exprimer d'une seule voix vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, et qu'il garantira des conditions équitables entre compagnies de l'UE et hors de l'UE;

E. considérant qu'une communauté européenne de l'énergie doit être fondée sur un marché de l'énergie fort, sur une coordination des achats d'énergie hors de l'UE et sur un financement commun à l'échelle de l'Union de nouvelles technologies énergétiques à faibles émissions;

F. considérant que certains progrès ont été réalisés vers un renforcement de la coopération transfrontalière, une élimination partielle des îlots énergétiques et la prévention des ruptures d'approvisionnement;

1. accueille favorablement la communication et le plan d'action qui l'accompagne, qui résument les progrès réalisés jusqu'à présent ainsi que les difficultés qui devront être surmontées à l'avenir pour mettre en place un marché intérieur de l'énergie;

2. reconnaît que la tendance haussière des prix de l'énergie se poursuivra vraisemblablement, ces prix étant liés à celui du pétrole, aux effets de la politique en matière de changement

[1] JO C 99E, du 03/04/2012, p. 64.
[2] Textes adoptés, P7_TA(2012)0238.
[3] Textes adoptés, P7_TA(2012)0086.

climatique et aux investissements nécessaires au maintien et à la modernisation des réseaux énergétiques;

3. reconnaît la valeur ajoutée de l'UE qui consiste en une meilleure coordination des politiques énergétiques des États membres dans un esprit de solidarité, ainsi qu'en la création de réseaux énergétiques transfrontaliers sûrs et efficaces, donnant naissance à des synergies grâce à une gestion améliorée de l'offre et de la demande en matière d'énergie;

Un marché adapté aux besoins du consommateur

4. souligne que les consommateurs finaux d'énergie – qu'il s'agisse de particuliers ou d'industries – représentent le cœur d'un marché intérieur de l'énergie orienté vers l'utilisateur; constate qu'ils doivent donc être dûment protégés, et qu'ils doivent pouvoir pleinement exercer leurs droits, tout en étant encouragés à jouer un rôle plus actif dans la stimulation de la concurrence sur le marché en passant du rôle d'utilisateurs passifs d'un service à celui de consommateurs et de prosommateurs avertis et actifs;

5. estime que les technologies intelligentes ne doivent pas se limiter aux seuls compteurs intelligents, mais qu'elles doivent être complétées par une gestion dynamique en ligne du réseau, incluant des services tels que le soutien au réseau, la réaction volontaire du côté de la demande, et les courtiers locaux ou à domicile;

6. considère que les consommateurs vulnérables doivent être protégés, et que des mécanismes efficaces doivent être mis en place à cette fin, en prenant soin d'éviter les distorsions du marché de l'énergie;

7. souligne qu'il est important de veiller à ce que le marché de l'énergie soit compétitif, facile à administrer et transparent, et à ce qu'il offre à tous les consommateurs d'énergie de l'UE une source d'énergie sûre, durable, abordable et fiable;

Les défis actuels en matière de réalisation du marché intérieur de l'énergie

8. souligne le fait que le marché intérieur de l'énergie ne réussit pas à satisfaire les besoins et les attentes des consommateurs, ceux-ci continuant à être confrontés à des prix élevés, à un choix limité de fournisseurs, à une faible qualité générale des services, et à des difficultés lorsqu'il s'agit de changer de fournisseur; souligne par conséquent la nécessité de mettre en place un marché plus orienté vers l'utilisateur;

9. estime que l'absence de mise en œuvre complète de la législation relative au marché intérieur de l'énergie demeure l'obstacle principal à la réalisation de ce marché;

10. souligne le fait que la modernisation de l'infrastructure existante et la construction d'une infrastructure nouvelle, intelligente et flexible pour la production, le transport, la distribution et le stockage d'énergie sont des éléments essentiels à la mise en place d'un marché de l'énergie fortement intégré et connecté garantissant un approvisionnement à des prix abordables, exploitant pleinement le potentiel de la cogénération, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et non conventionnelles, et garantissant qu'aucun État membre ne demeure isolé des réseaux gazier et électrique européens;

11. estime que l'investissement dans les infrastructures doit être encouragé par l'intermédiaire de cadres réglementaires favorables à l'innovation, reconnaissant que cela n'est possible que sous l'impulsion du marché; reconnaît cependant que, dans certains cas, des infrastructures cruciales pourraient ne pas être commercialement viables, nécessitant donc un financement public;

12. constate que l'impossibilité d'accéder de manière ouverte et non discriminatoire aux infrastructures de transport continue d'empêcher les nouveaux entrants de faire concurrence dans des conditions équitables aux acteurs déjà présents sur le marché;

13. constate qu'un cadre réglementaire stable – pour les producteurs, les régulateurs, les opérateurs de réseaux énergétiques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de services liés à la demande, et, plus important, les consommateurs et prosommateurs finaux – représente une élément essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour attirer des investissements à long terme dans le développement des infrastructures; souligne que l'élaboration de codes et de règles concernant les réseaux devrait mener à une harmonisation des procédures ainsi qu'à une interopérabilité des réseaux;

14. constate avec inquiétude des signes indiquant que certaines mesures nationales – notamment des efforts de sécurisation de l'approvisionnement énergétique – sont une fois de plus prises en vue d'influencer les marchés de l'énergie, les États membres mettant en place des mécanismes nationaux de rémunération de la capacité sans pleinement explorer le potentiel des solutions transfrontalières, ce qui va à l'encontre de la conception du marché et engendre des distorsions sur celui-ci;

15. reconnaît que, sans préjudice du droit des États membres à choisir leur bouquet énergétique ni de la nécessité d'une meilleure coordination à l'échelle de l'UE, l'Union dans son ensemble devrait pleinement exploiter le potentiel de toutes les sources d'énergie à la disposition des États membres de l'UE;

16. estime qu'un marché intérieur ouvert et transparent, sur lequel l'UE et les entreprises de pays tiers respectent l'acquis communautaire dans le domaine de l'énergie, peut contribuer au renforcement de la position des fournisseurs européens d'énergie lors de leurs négociations avec des concurrents extérieurs, ce qui est particulièrement important pour la possibilité d'une coordination ultérieure des achats d'énergie auprès de sources tierces à l'échelle de l'UE; constate que le principe de réciprocité doit être utilisé pour orienter les relations avec les fournisseurs en énergie de l'UE;

17. souligne le fait que l'harmonisation à travers tous les États membres des mesures d'incitation liées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, ainsi que des coûts énergétiques auxiliaires, ou du moins un renforcement de la compatibilité dans ces domaines, est essentielle pour un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, sur le marché de gros comme sur celui de détail, et pour la mise en place de conditions favorables au développement de long terme du secteur de l'énergie à faibles émissions;

18. reconnaît les occasions manquées – créées par les projets de recherche communs de l'UE soutenus par les programmes-cadres et les initiatives telles que le plan SET – de développement de nouvelles technologies permettant des améliorations en matière d'efficacité, d'énergies renouvelables, de sûreté des centrales nucléaires, d'utilisation de

combustibles fossiles avec de faibles émissions, et de réseaux intelligents, tous ces éléments étant essentiels pour le marché de l'énergie;

Des mesures urgentes sont nécessaires

Encourager les autorités nationales et européennes

19. invite les États membres à transposer intégralement toute la législation de l'UE relative à la politique énergétique, notamment le troisième paquet énergétique;

20. demande à la Commission de surveiller étroitement la mise en œuvre effective de la législation de l'UE en matière énergétique, notamment les dispositions qui établissent des droits essentiels du consommateur, celles qui concernent les opérateurs de réseaux, les autorités nationales de régulation et les règles relatives à la concurrence, et celles qui visent à atténuer le phénomène des flux de bouclage, ces derniers représentant une difficulté considérable pour le marché intérieur de l'énergie puisqu'ils affaiblissent la sécurité du réseau énergétique; prie instamment la Commission de faire appel aux moyens les plus appropriés à sa disposition afin de remédier à tout non-respect persistant de la législation de l'Union en la matière;

21. prie instamment la Commission et les États membres de mieux coordonner les projets d'infrastructure, afin de veiller à ce que les réseaux puissent être reliés à l'échelle de l'UE et présentent un bon rapport coût-efficacité; encourage à cette fin la Commission et les États membres à veiller à une évaluation, une sélection et une mise en œuvre rapide de projets d'intérêt européen commun, notamment concernant les connexions transfrontalières de réseaux électriques et gaziers, l'infrastructure de stockage et de gaz naturel liquéfié, qui sont essentiels à une bonne intégration et à un bon fonctionnement du marché de l'énergie;

22. invite les États membres à s'abstenir de réguler les prix de détail de l'énergie à l'échelle nationale par l'intermédiaire de subventions publiques, car ces mesures représentent une grave menace sur les investissements futurs dans les infrastructures;

23. accueille favorablement la détermination de la Commission à faire respecter les règles relatives aux monopoles et aux aides d'État, afin de veiller à la mise en place d'un environnement équitable offrant les mêmes conditions d'accès à tous les acteurs sur le marché;

24. soutient résolument les efforts de la Commission visant à introduire des règles et des codes de réseau harmonisés conformément au plan, et à garantir la stabilité du cadre réglementaire du marché intérieur de l'énergie;

25. soutient résolument les mesures réglementaires prises par l'UE et les autorités nationales visant à encourager, améliorer et simplifier le commerce transfrontalier d'énergie et à combler l'écart entre les réseaux électriques de différents États membres;

26. invite la Commission à examiner le caractère approprié ainsi que la flexibilité du potentiel de production de chaque État membre à court terme et à long terme, et à présenter un rapport sur les effets de l'application des mesures nationales relatives à l'évaluation de la

capacité et à la planification du développement du marché intérieur de l'énergie, en prenant en considération les aspects transfrontaliers de cette politique complémentaire de conception des marchés;

27. invite la Commission, les États membres et les acteurs concernés à offrir des mesures incitatives et à soutenir les initiatives régionales ainsi que les partenariats, y compris en mettant en place des échanges d'énergie à l'échelle régionale, ainsi que des centres de commerce de gaz et des mécanismes de couplage de marchés;

28. invite la Commission à utiliser ses instruments de politique étrangère pour promouvoir les règles et les normes du marché intérieur de l'énergie dans le cadre des relations avec des pays tiers, et notamment avec les pays voisins de l'UE; prie instamment la Commission de résoudre, au moyen de dialogues bilatéraux avec les pays tiers concernés, la question de la détermination de règles claires concernant la gestion de la congestion sur les réseaux gaziers transfrontaliers; invite la Commission à veiller, dans le cadre de ses relations avec des partenaires extérieurs, à ce que les entreprises de l'UE puissent entrer en concurrence sur la scène mondiale dans des conditions équitables;

Aider les consommateurs

29. invite la Commission, les États membres et les acteurs concernés à améliorer la qualité et la disponibilité des informations présentées au consommateur, à leur offrir des méthodes de facturation claires et transparentes, à mettre en place des outils de comparaison de prix leur permettant de faire des choix informés, et à créer des mécanismes accessibles de résolution des litiges avec les fournisseurs; accueille favorablement la proposition de la Commission portant sur la mise en place d'une plateforme d'informations sur les droits des consommateurs;

30. encourage les États membres et la Commission à élaborer une stratégie complète visant à encourager les consommateurs et les prosommateurs à participer de manière active au marché de l'énergie, entre autres par l'intermédiaire de la législation existante ainsi qu'en mettant en œuvre les dispositions de la directive sur l'efficacité énergétique à ce sujet;

31. invite la Commission à encourager un renforcement de la coopération entre les secteurs de l'énergie et des technologies de l'information et de la communication (TIC), et à réviser les instruments existants de financement des innovations dans le domaine de l'énergie afin d'en faire bénéficier tous les consommateurs et de faciliter le déploiement de réseaux intelligents et conviviaux;

32. prie instamment les États membres et les autorités régionales et locales d'encourager l'utilisation de solutions relevant des TIC pour les réseaux intelligents et de s'adresser au marché des prosommateurs, en prenant en compte le besoin croissant de flexibilité, d'efficacité et d'économies énergétiques, et de participation du côté de la demande;

33. attend avec intérêt les orientations de la Commission visant à aider à l'élaboration d'objectifs politiques ambitieux concernant les consommateurs vulnérables, et aidera les États membres à mieux définir cette catégorie de consommateurs; invite la Commission à réviser simultanément les mécanismes et instruments existants qui protègent cette catégorie de consommateurs, en vue de proposer des mesures visant à rendre plus

cohérente et plus complète l'approche adoptée à l'échelle de l'UE;

Aider à répondre aux défis futurs en matière d'énergie et de climat

34. invite les États membres, la Commission et les acteurs concernés à convertir les régimes de soutien nécessaires en mécanismes transparents, homogènes et axés sur le marché, afin de mettre en place un marché commun des éléments de soutien demandés – tels que les services liés à l'efficacité énergétique, aux prosommateurs, à la cogénération et aux énergies renouvelables, ainsi que les services auxiliaires – d'une manière qui garantisse leur compatibilité;

35. invite la Commission à examiner attentivement les conséquences de l'intégration de sources d'énergie à faibles émissions, notamment renouvelables, dans les réseaux énergétiques, du point de vue du soutien financier, des exigences techniques portant sur le réseau dans son ensemble, et de la conception du marché; souligne que le manque de coordination entre les différentes approches vis-à-vis de ces sources a jusqu'à présent empêché leur intégration au sein des réseaux énergétiques européens;

36. invite la Commission et les États membres à se montrer attentifs au besoin de développer la cogénération, celle-ci étant la méthode la plus efficace de production d'électricité et de chaleur, et à baser cette possibilité sur la mise en place à grande échelle de chauffage et de refroidissement de quartiers urbains entiers;

37. encourage la Commission et les États membres à soutenir également la recherche portant sur les technologies énergétiques innovantes qui n'entrent pas dans le cadre de la stratégie Europe 2020 ainsi que les projets de l'EIT, ainsi que le développement de ces technologies, étant donné que cela représente la seule piste à suivre pour réduire les émissions, améliorer la sécurité énergétique et renforcer la position compétitive de l'industrie européenne sur le marché mondial;

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.